

Déclaration d'identité autochtone pour les services aux personnes handicapées

Questions et réponses

Pourquoi le ministère des Familles recueille-t-il des renseignements sur l'identité autochtone?

Le fait de connaître le portrait culturel des participants autochtones aux services offerts aux personnes handicapées aidera le ministère des Familles à comprendre à qui il offre ces services et comment ils répondent aux besoins de ces participants autochtones. Ces renseignements aideront le ministère à la planification, à la prestation et à la sécurisation culturelle adéquates des services aux personnes handicapées autochtones.

Est-il obligatoire de fournir des renseignements sur l'identité autochtone? Le fait de ne pas fournir ces renseignements aura-t-il une incidence sur tout service auquel une personne peut avoir accès?

Non. Fournir les renseignements sur l'identité autochtone se fait entièrement sur une base volontaire. Les réponses, y compris les choix de ne pas déclarer l'identité autochtone, n'auront aucune incidence sur les services reçus par les personnes concernées ni sur leur admissibilité à ces services.

Pourquoi le ministère des Familles demande-t-il les numéros d'inscription et d'enregistrement?

Les numéros d'inscription personnels et d'enregistrement de groupe peuvent être utilisés par le ministère des Familles aux fins de la planification et de la coordination des services avec d'autres ministères du Manitoba ou d'autres paliers gouvernementaux. Fournir ces renseignements est entièrement votre choix.

Qu'arrive-t-il si une personne change d'idée sur la déclaration de son identité autochtone?

Les personnes peuvent modifier ou révoquer les renseignements concernant leur identité autochtone en communiquant avec leur gestionnaire de cas.

Comment ces renseignements seront-ils protégés?

Ces renseignements sont protégés conformément à la Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée. Ils seront conservés dans chaque dossier de cas individuel. L'accès à ces dossiers est réservé au personnel autorisé du ministère des Familles qui participe à la planification, à la prestation et à l'amélioration des services. Toute communication de ces renseignements aux fins de la coordination des services respectera les exigences de la Loi.

Qui aura accès à ces renseignements concernant l'identité autochtone?

Ces renseignements peuvent être consultés par le personnel du ministère des Familles dans le cadre du Programme des services aux enfants handicapés, du Programme des services d'intégration communautaire des personnes handicapées et des Services de soutien provinciaux de remplacement. Ces renseignements sont protégés conformément à la Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée.

Comment puis-je me renseigner si j'ai besoin de plus d'information sur la collecte et l'utilisation de ces renseignements?

Si vous avez des questions à ce sujet, veuillez communiquer avec votre travailleur.e de service communautaire. Les participants du Programme des services aux enfants handicapés peuvent aussi contacter 204 945-8311 et les participants du Programme des services d'intégration communautaire des personnes handicapées peuvent contacter 204 945-0979 (Winnipeg) ou 204 904-8412 (à l'extérieur de Winnipeg).